

Art. 54. — Les dispositions de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 194. — 1) Le contribuable qui n'a pas souscrit ..... (sans changement jusqu'à) prévues audit code ;

2) Les sociétés et autres personnes morales ..... (sans changement jusqu'à) l'impôt sur le revenu global ;

3) ..... (sans changement) ..... ;

4) Sont passibles d'une amende fiscale ..... (sans changement jusqu'à) ces mêmes articles ;

5) Sont passibles d'une amende fiscale d'un montant de 500.000 DA, les manquements aux obligations prévues aux articles 153 bis et 161 du présent code ;

6) les contribuables qui ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration annuelle de résultat, l'état prévu à l'article 224-1 du présent code, sont passibles d'une pénalité fiscale fixée à 2% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice concerné ».

Art. 55. — Les dispositions de l'article 194 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 194 ter. — En cas de constat de flagrante ..... (sans changement jusqu'à) excède la limite de 8.000.000 DA prévue en matière de régime de l'impôt forfaitaire unique par l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées.

Outre les sanctions prévues précédemment, ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 56. — Il est créé au sein de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées un titre IV dénommé « Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage », composé de sept sections comprenant les articles de 196 bis à 196 octies, rédigés comme suit :

#### « TITRE IV

### **TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TAXE D'APPRENTISSAGE »**

#### Section 1

#### **Champ d'application**

« Art. 196 bis. — Sont soumis à la taxe de formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage, les employeurs établis ou domiciliés en Algérie, à l'exception des institutions et administrations publiques ».

#### Section 2

#### **Exonérations**

« Art. 196 ter. — Bénéficient de l'exonération de la taxe de formation professionnelle, les employeurs ayant moins de vingt (20) employés ».

#### Section 3

#### **Détermination de l'assiette de la taxe**

« Art. 196 quater. — Les employeurs cités à l'article 196 bis, sont tenus de consacrer un montant minimum égal à 1% de la masse salariale annuelle, aux actions de formation professionnelle continue de leur personnel et un montant minimum égal à 1% de la masse salariale annuelle aux actions de formation en apprentissage.

L'assiette de chaque taxe correspond à 1% de la masse salariale annuelle.

Par masse salariale annuelle, il est entendu les rémunérations brutes versées aux employés avant déduction des cotisations sociales et de retraites ainsi que de l'IRG/salaires ».

Section 4

**Modalités de détermination du taux d'imposition**

« Art. 196 quinquies. — Le taux de chacune de ces deux taxes, est égal à la différence entre :

— d'une part, le taux de 1% prévu à l'article 196 quater du présent code ;

— et d'autre part, le ratio résultant des dépenses de formation ou d'apprentissage effectivement réalisées par rapport à la masse salariale annuelle.

Il est entendu par :

— dépenses de formation professionnelle, celles relatives à la formation, au transport, à l'hébergement, à la restauration et à l'assurance supportées par l'employeur dans ce cadre ;

— dépenses d'apprentissage, celles engagées dans l'apprentissage, les primes accordées aux maîtres de stages, les présalaires accordés aux apprentis, le coût des fournitures, des vêtements professionnels et des outils utilisés par les apprentis, ainsi que toutes les dépenses entrant directement ou indirectement dans le cadre des actions d'apprentissage.

Lorsque le taux de 1% de la masse salariale annuelle devant être consacré aux actions de formation en apprentissage n'est pas atteint, pour des motifs dûment justifiés, le différentiel dégagé peut être affecté aux actions de formation professionnelle ».

Section 5

**Modalités de déclaration et de paiement**

« Art. 196 sexies. — Les employeurs sont tenus de souscrire une déclaration spéciale, fournie par l'administration fiscale ou téléchargeable via son site web, tenant lieu de bordereau d'avis de versement et de s'acquitter du montant des taxes exigibles, au titre de l'exercice clos, auprès de la recette des impôts dont relève le lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal pour les personnes morales, ou le lieu d'activité pour les personnes physiques, au plus tard, le 20 février de l'année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont dues.

La déclaration prévue au paragraphe précédent doit également être souscrite par les employeurs, même en l'absence de taxes exigibles ».

Section 6

**Sanctions applicables**

« Art. 196 septies. — En cas d'insuffisance dans la déclaration, il est fait application des dispositions de l'article 193 du présent code.

Si l'employeur n'a pas souscrit la déclaration spéciale citée ci-dessus, après expiration du délai imparti, il est fait application des sanctions prévues à l'article 192 du présent code ».

Section 7

**Dispositions particulières**

« Art. 196 octies. — Les modalités d'application des articles 196 bis à 196 septies du présent code, sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ».

Art. 57. — Les dispositions de l'article 217 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 217. — La taxe est due ..... (sans changement jusqu'à) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, ..... (le reste sans changement) ..... ».